

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1074

présenté par
M. Huyghe
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « notifie au pétitionnaire d'un délai prévisionnel maximal d'instruction, courant à compter de la date de cette notification, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le prolongement de l'article 20 visant à simplifier le droit minier, le présent amendement vise à sécuriser les acteurs économiques du secteur en leur communiquant un délai maximum pour l'instruction de leur dossier de demande d'autorisation environnementale.

En effet :

- ce délai est en pratique extrêmement long dans certains secteurs (pour les autorisations de carrière, on constate une durée moyenne d'instruction de 3 à 5 ans), souvent faute de moyens des services instructeurs
- la nouvelle procédure d'enquête publique instaurée par la loi industrie verte devrait contribuer à accroître ce délai – et un autre amendement vise à limiter cet impact ;
- en pratique également, et nonobstant les dispositions de l'article L.181-10-1 les services de l'Etat signifient rarement au pétitionnaire la complétude du dossier, ce qui entretient l'incertitude de ce dernier.

Il convient donc de trouver un moyen de préserver la qualité des procédures de consultation du public tout assurant davantage de sécurité juridique aux pétitionnaires, dont on oublie qu'ils sont souvent des PME et TPE et n'ont pas forcément les moyens de faire face à aussi longue incertitude.

Un premier pas en ce sens consiste à leur donner davantage de visibilité, c'est le sens de cet amendement.